



ACTE D'AUTORISATION

Reconnaissance mutuelle simultanée - Produit biocide unique

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

V33 TRAITEMENT CHARPENTE - TIMMERHOUT BEHANDELING est autorisé conformément à l'article 34 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 09/05/2022.

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

V33 S.A.

La Muyre

FR 39210 DOMBLANS

Numéro de téléphone: +33 384350033 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit:
V33 TRAITEMENT CHARPENTE - TIMMERHOUT BEHANDELING

- Numéro d'autorisation: BE2017-0025

- Utilisateur(s) autorisé(s):



- o Grand public et professionnels
- Circuit: circuit libre
- But visé par l'emploi du produit:
 - o fongicide
 - o insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o EW - emulsion de type aqueux
- Emballages autorisés:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide (SPC).

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Propiconazole (CAS 60207-90-1): 0.13 %
Tebuconazole (CAS 107534-96-3): 0.14 %
Cyperméthrine (CAS 52315-07-8): 0.17 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois
Exclusivement autorisé pour traitement préventif du bois de classes d'usage 1, 2 et 3 et traitement curatif du bois en service.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 3 ans
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
--------	---------------



H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
------	--

Code EUH	Description EUH
EUH208	Contient du propiconazole et 2-méthyl-3(2H)-isothiazolone (MIT). Peut produire une réaction allergique
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide (SPC).

- Organismes cibles validés

- o champignons destructeurs du bois (pourriture cubique, pourriture fibreuse)
- o hylotrupes bajulus
- o anobium punctatum
- o lyctus brunneus
- o termites (reticulitermes spp., heterotermes spp.)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant V33 TRAITEMENT CHARPENTE - TIMMERHOUT BEHANDELING:
V33 S.A., FR
- Fabricant Propiconazole (CAS 60207-90-1):
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH, DE
- Fabricant Tebuconazole (CAS 107534-96-3):
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH, DE
- Fabricant Cyperméthrine (CAS 52315-07-8):
ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX, BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Pour le produit existant V33 TRAITEMENT CHARPENTES autorisé au nom du détenteur d'autorisation V33 BELGIUM sprl avec le numéro d'autorisation 513B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte. C'est la date du PREMIER acte d'autorisation européen pour la mise sur le marché du produit V33 TRAITEMENT CHARPENTE - TIMMERHOUT BEHANDELING avec le n° d'autorisation BE2017-0025
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte. C'est la date du PREMIER acte d'autorisation européen pour la mise sur le marché du produit V33 TRAITEMENT CHARPENTE - TIMMERHOUT BEHANDELING avec le n° d'autorisation BE2017-0025
- Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide (SPC).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0



Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle simultanée- Produit biocide unique le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

22/02/2018 15:54:10